

Plan pour une
économie
verte



PROGRAMME D'ACCÈS AU RÉSEAU TRIPHASÉ

CADRE NORMATIF

EN VIGUEUR LE 22 AOÛT 2023



Réalisation

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction des secteurs affaires et innovation
Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique
Bureau de la transition climatique et énergétique

Renseignements

1300, rue du Blizzard, bureau 200
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 1 833 361-0001
Adresse courriel : triphase@mern.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
<https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/affaires>

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec,
ISBN 978-2-550-94957-2 (3^e édition, 2023)
ISBN 978-2-550-87948-0 (1^{re} édition, 2020)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

1. Description du Programme	5
1.1 Définitions	6
2. Objectifs poursuivis et durée du Programme	7
2.1 Objectifs du Programme	7
2.2 Durée du Programme	7
3. Critères d'admissibilité et conditions	8
3.1 Participant	8
3.1.1 Participant admissible	8
3.1.2 Participant non admissible	8
3.2 Projet	9
3.2.1 Projet admissible	9
3.2.2 Projet non admissible	9
4. Dépôt d'une demande	10
4.1 Documents à déposer	10
4.2 Transmission d'une demande	10
5. Évaluation des demandes	11
5.1 Évaluation de l'admissibilité	11
5.2 Annonce de la décision et signature d'une convention	11
6. Dépenses, montants, octroi de l'aide financière et versements	12
6.1 Dépenses	12
6.1.1 Dépenses admissibles	12
6.1.2 Plafonds de dépenses internes et externes autorisés	12
6.1.3 Dépenses non admissibles	13
6.2 Calcul de l'aide financière offerte	14
6.3 Cumul et limite de l'aide financière	14
6.4 Modalités de versement de l'aide financière	15
6.5 Possibilité de révision de l'aide financière	15
7. Contrôles et reddition de comptes	16
7.1 Reddition de comptes envers le MELCCFP	16
7.1.1 Rapport de projet	16
7.1.2 Autres données colligées	16
7.1.3 Visibilité	16
7.2 Reddition de comptes envers le Secrétariat du Conseil du trésor	17

8. Autres dispositions	18
8.1 Durée de réalisation du projet et durée de la convention	18
8.2 Droit de résiliation	18
8.3 Droit de propriété	19
9. Disposition transitoire	20
10. Annexe	21

Liste des tableaux

Tableau 1 : Taux horaire maximal par catégorie d'emploi	13
Tableau 2 : Indicateurs	17

1. Description du Programme

Le programme d'accès au réseau triphasé s'inscrit dans le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques et dans l'action 1.8.4.1 « Appuyer l'extension du réseau triphasé » du plan de mise en œuvre (PMO) du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030).

Au Québec, près de 60 % du réseau de distribution électrique intégré est monophasé et cette proportion est significativement plus importante en milieu rural. De nouvelles technologies électriques offertes requièrent l'accès à un réseau de distribution d'électricité triphasé. Ainsi, les secteurs agricole et agroalimentaire sont particulièrement touchés par cette situation.

En outre, les investissements nécessaires pour prolonger le réseau triphasé de distribution d'électricité, effectuer les branchements et acquérir les équipements électriques s'avèrent habituellement très importants. Plus précisément, les charges à raccorder et les distances à parcourir ne permettent pas toujours de respecter les critères déterminés par le distributeur et approuvés par la Régie de l'énergie pour permettre la réalisation de tels projets à moindres coûts pour le client. La Régie approuve les critères du service de base que le distributeur peut octroyer à ses clients sans faire augmenter la facture de la totalité des consommateurs d'électricité. Les coûts supplémentaires doivent être assumés par le gouvernement ou par les clients du distributeur à même les tarifs d'électricité.

Sans accès au réseau triphasé de distribution d'électricité, les entreprises agricoles et agroalimentaires font face à plusieurs enjeux. En fait, elles sont notamment limitées dans leur volonté d'expansion, dans la modernisation de leurs équipements et dans le remplacement des sources d'énergie fossile par de l'électricité propre.

Dans ce contexte, il importe de proposer aux entreprises une aide financière pour faciliter leur accès au réseau triphasé, alors que cela constitue un facteur de localisation et de maintien très important pour les entreprises des secteurs agricole et agroalimentaire. L'octroi de cette aide pour financer l'accès au réseau triphasé permet à certaines régions d'attirer de nouveaux projets agricoles et d'autres secteurs d'activités, en plus d'accroître la compétitivité des entreprises qui y sont déjà implantées.

Non seulement le réseau triphasé est un levier économique important, mais son accessibilité permet le remplacement d'énergies fossiles par une source d'énergie propre, favorisant ainsi l'atteinte d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). En l'absence d'un réseau triphasé, plusieurs utilisent des groupes électromoteurs fonctionnant au diesel pour générer le courant alternatif nécessaire pour certains types d'applications.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec souhaite offrir de l'aide financière à certains projets d'extension du réseau triphasé, et ce, tout en visant à maximiser les retombées économiques, à permettre des réductions d'émissions de GES et à favoriser l'autonomie alimentaire du Québec.

Le présent cadre normatif s'inscrit dans la continuité de celui approuvé en mai 2022. Initialement, ce programme découle de la mesure du budget 2020-2021 qui prévoit ceci : « Afin d'encourager la modernisation des équipements et le remplacement de sources d'énergie fossile par l'électricité propre dans le secteur agroalimentaire, le gouvernement fera en sorte de mieux desservir certaines régions rurales avec le réseau triphasé. »

1.1 Définitions

Pour l'application du présent cadre normatif, on entend par :

Auditeur externe : Comptable professionnel agréé, autorisé, conformément au droit applicable au Québec, à vérifier des livres et à émettre une opinion à cet égard.

Branchement du distributeur : Partie du réseau de distribution d'électricité qui couvre la distance entre le point de raccordement et le point de branchement du distributeur.

Branchement du participant : Partie de l'installation électrique du participant qui couvre la distance entre le point de raccordement au réseau de distribution d'électricité et le poste du participant (coffret de branchement et panneau électrique de distribution).

Convention d'aide financière : Contrat signé entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le participant en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser le projet dans le délai prescrit et dans le respect des exigences du Programme.

Entreprises agricole et agroalimentaire : Producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) ou personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Équipement électrique : Équipement en amont du poste du participant, comprenant le coffret de branchement et le panneau électrique de distribution.

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Participant : Participant du secteur agricole ou agroalimentaire qui soumet une demande au MELCCFP afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme.

Point de raccordement : Point où le branchement du distributeur et le branchement du participant se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent aux distributeurs d'électricité et ceux qui appartiennent au participant, à l'exception de l'appareillage de mesure installé par les distributeurs d'électricité. S'il n'y a pas de branchement du distributeur, le point de raccordement correspond au point de branchement sur la ligne.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : Ensemble de principes généraux, de conventions d'application générale, de règles et de procédures qui déterminent les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps.

Projet : Projet présenté par un participant dans le cadre du Programme et qui nécessite l'extension du réseau triphasé de distribution d'électricité.

Raccordement : Mise sous tension du point de raccordement.

Réseau triphasé de distribution d'électricité : Ensemble des installations administrées par Hydro-Québec Distribution ou par un réseau municipal qui sont destinées à la distribution d'électricité à une tension d'alimentation triphasée, à partir de la sortie des postes de transformation. Le réseau comprend les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kilovolts (kV), ainsi que tout appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des participants. L'expression « réseau triphasé » réfère à cette définition dans le texte.

2. Objectifs poursuivis et durée du Programme

2.1 Objectifs du Programme

Le Programme vise à mieux desservir certaines régions rurales en facilitant l'accès au réseau triphasé, ce qui favorisera la réalisation de projets porteurs dans les secteurs agricole et agroalimentaire.

Plus spécifiquement, le Programme a pour objectifs :

- De fournir un accès au réseau électrique triphasé aux entreprises agricoles et agroalimentaires situées dans les milieux non desservis;
- De réduire la consommation d'énergie fossile par les entreprises agricoles et agroalimentaires situées en zone rurale;
- De réduire les émissions de GES des entreprises agricoles et agroalimentaires situées en zone rurale.

Pour atteindre ces objectifs, le Programme vient soutenir une partie des investissements en capitaux initiaux que les promoteurs de projets devront réaliser.

2.2 Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la suite de l'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor et il se terminera lors du premier des événements suivants :

- lorsque le budget alloué sera entièrement engagé;
ou
- au plus tard le 31 mars 2026.

3. Critères d'admissibilité et conditions

3.1 Participant

3.1.1 Participant admissible

Est admissible à participer au Programme :

- Une personne morale ou physique, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire, une organisation ou une société de personnes dont le projet requiert l'alimentation par un réseau triphasé de distribution d'électricité et qui provient des secteurs agricole et agroalimentaire.

3.1.2 Participant non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme :

- Un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné à l'annexe 1, à l'annexe 2 et à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001);
- Une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- Quiconque a fait défaut de respecter ses obligations après en avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Quiconque est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Toute personne inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Toute entreprise ne provenant pas des secteurs agricole ou agroalimentaire;
- Tout participant qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation au Programme si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans le cadre de l'un de ses programmes. Le MELCCFP en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant, s'il le désire, et soumettre une nouvelle demande au Programme.

3.2 Projet

3.2.1 Projet admissible

Un projet est admissible au Programme s'il remplit les conditions suivantes :

- Il vise le raccordement au réseau triphasé existant ou l'extension du réseau électrique triphasé, ces deux types de projets ayant fait l'objet d'une évaluation préalable d'Hydro-Québec;
- Il est réalisé sur le territoire québécois;
- Il maintient ou crée des emplois au Québec;
- Il présente des investissements prévus en regard du projet envisagé.

Le projet d'installation électrique du participant doit être conforme aux normes en vigueur. Le participant doit avoir obtenu les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

3.2.2 Projet non admissible

N'est pas admissible tout projet qui ne nécessite pas une alimentation par un réseau triphasé.

4. Dépôt d'une demande

4.1 Documents à déposer

Pour bénéficier d'une aide financière en application du présent programme, le participant doit obligatoirement fournir l'estimation des coûts soumise par Hydro-Québec Distribution ou par le distributeur d'électricité de son réseau municipal. Le participant doit ensuite transmettre une demande d'aide financière au moyen du formulaire électronique disponible sur le site Web du MELCCFP, accompagné de sa version signée et datée. Les informations suivantes doivent être indiquées dans le formulaire, soit :

- Un budget d'investissement;
- Une courte justification indiquant la nécessité d'obtenir l'accès au réseau triphasé.

Les investissements doivent être décrits dans le formulaire de manière à en faire saisir la nature. L'échéancier des décaissements doit également être présenté. Le participant devra démontrer la faisabilité technique et financière de son projet et les gains prévus grâce à l'accès au réseau triphasé. Sur la base des documents déposés, le MELCCFP se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière.

4.2 Transmission d'une demande

Les formulaires de demande de participation au Programme peuvent être transmis en continu, par courriel, à l'adresse indiquée sur le site du ministère.

Une fois la demande reçue, le MELCCFP transmettra au participant un accusé de réception.

Le participant ayant déposé une demande en cours d'évaluation peut informer à tout moment le MELCCFP de modifications apportées à son projet et lui transmettre, par écrit, les renseignements révisés. Néanmoins, le participant doit prendre en considération que toute modification qu'il apporte à son projet aura pour effet d'en retarder l'analyse.

5. Évaluation des demandes

5.1 Évaluation de l'admissibilité

Le MELCCFP évaluera l'admissibilité des demandes en s'assurant notamment qu'elles respectent tous les éléments pertinents pour leur évaluation.

Le MELCCFP déterminera si le participant et le projet sont admissibles dans les meilleurs délais.

5.2 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois un projet évalué et jugé recevable, le MELCCFP communiquera sa décision, par écrit, au participant dans les plus brefs délais.

Suivant cette communication par écrit, une convention d'aide financière doit être signée entre le participant et le MELCCFP afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

Malgré la date de signature de la convention, cette dernière débute à la date du dépôt d'une demande d'aide financière complète au MELCCFP. Le début de la convention ne peut cependant être antérieur à la date d'autorisation du Programme par le Conseil du trésor.

6. Dépenses, montants, octroi de l'aide financière et versements

6.1 Dépenses

6.1.1 Dépenses admissibles

Les engagements et les dépenses effectués au plus tôt 30 jours civils (calendrier) avant la date de dépôt de la demande et avant la date d'autorisation du Ministre ne sont remboursées que si la demande est autorisée et que les dépenses sont jugées admissibles. Ce délai est considéré comme un délai administratif acceptable et parfois nécessaire à la production des documents.

Le participant assume donc tout risque ou inconvénient éventuel pouvant découler de l'acceptation ou du refus de son projet dans le cadre du Programme.

Les dépenses admissibles au Programme sont les suivantes :

- Les dépenses pour l'*équipement électrique*¹ nécessaire à l'extension et au raccordement du client au réseau triphasé, excluant les montants assumés par le distributeur d'électricité indiqués dans ses conditions de service;
- Le montant que doit payer le participant au distributeur pour permettre la réalisation du projet;
- Les coûts des travaux d'ingénierie (électricien);
- Les honoraires professionnels externes;
- Les honoraires internes;
- Toutes autres dépenses qui se rattachent au projet doivent être préalablement autorisées par le MELCCFP.

6.1.2 Plafonds de dépenses internes et externes² autorisés

Des preuves de dépenses seront demandées et devront être fournies pour valider les dépenses internes admissibles. Un taux maximal de 13,2 % pour les avantages sociaux peut s'appliquer aux salaires internes. Les taux horaires maximaux pour les salaires ou honoraires des différentes catégories d'emploi acceptés par le Programme sont définis au **Tableau 1**.

¹ *Équipement électrique* : équipement en amont du poste du participant, comprenant le coffret de branchement et le panneau électrique de distribution.

² Dépenses internes : salaire des employés de l'entreprise du participant.

Dépenses externes : dépenses en équipements et salaires des fournisseurs/prestataires de services (électriciens, etc.).

Tableau 1 : Taux horaire maximal par catégorie d'emploi

Catégorie d'emploi	Taux horaire maximum
Directeur, ingénieur, professionnel et scientifique	80 \$/h + 13,2 % max. avantages sociaux = 90,56 \$/h
Technologue et technicien	50 \$/h + 13,2 % max. avantages sociaux = 56,60 \$/h
Autres corps de métiers, opérateur et travailleur	40 \$/h + 13,2 % max. avantages sociaux = 45,28 \$/h

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés jusqu'à un pourcentage maximal de 5 % des dépenses admissibles. Ces frais sont considérés dans le pourcentage d'aide maximal autorisé.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP, au besoin.

6.1.3 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- Toute dépense engagée avant le délai administratif de 30 jours civils (calendrier) lié au dépôt de la demande d'aide financière;
- Les frais liés à toute composante qui pourrait être raccordée au réseau interne de l'utilisateur et qui n'est pas nécessaire à l'alimentation triphasée (par exemple, un transformateur du réseau triphasé vers le réseau monophasé lors d'une panne d'électricité);
- Toute dépense engagée après la date de fin de la convention d'aide financière;
- Toute dépense de réparation et d'entretien général ou périodique;
- Tout investissement en capitaux en cours de projet pour remplacer de l'équipement;
- Coût d'acquisition de terrains, de biens immobiliers, de servitudes et de droits de passage acquis par le participant et non requis par le distributeur;
- Coût de location de terrains ou d'édifices;
- Frais de remboursement de prêts;
- Frais juridiques engagés liés au projet;
- Coût des activités de communication liées au projet;
- Les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le participant est admissible à un remboursement.

6.2 Calcul de l'aide financière offerte

Projets d'extension de réseau électrique

- L'aide financière maximale pourra atteindre 75 % des dépenses admissibles pour la réalisation d'un projet nécessitant l'extension du réseau triphasé.
- L'aide financière maximale ne pourra dépasser 250 000 \$ par projet.

Projets de raccordement au réseau

- L'aide financière maximale pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles pour la réalisation d'un projet ne nécessitant qu'un raccordement.
- L'aide financière maximale ne pourra dépasser 25 000 \$ par projet.

Le participant (et ses partenaires, le cas échéant) doit financer le reste des investissements requis. Un participant peut se prévaloir du Programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

6.3 Cumul et limite de l'aide financière

L'aide financière accordée par le MELCCFP dans le cadre du Programme peut être combinée avec d'autres montants d'aide offerte directement ou indirectement par le MELCCFP, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés et par les entités municipales.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux, provinciaux), des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, des entreprises d'État et des distributeurs d'énergie, relativement au projet, ne doit pas excéder 75 % du coût total des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MELCCFP fournie en vertu du Programme sera diminuée d'autant, afin de respecter ce critère. Ce cumul tient également compte des crédits d'impôt remboursables. Un apport minimal de 25 % du bénéficiaire est requis.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), du Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6.4 Modalités de versement de l'aide financière

Pour les deux (2) types de projets, l'aide financière accordée se fera en deux (2) versements :

Un premier versement maximal de 75 % du total de l'aide financière prévue après la signature de la convention d'aide financière par les parties et le démarrage du projet. Le démarrage du projet implique qu'une entente d'évaluation ou de réalisation de travaux majeurs a été signée entre le participant et le distributeur d'électricité. Le dépôt de l'élément suivant est nécessaire pour obtenir le premier versement :

- La copie du contrat conclu entre le participant et le distributeur d'électricité pour la réalisation du projet.

Un second versement représentant le solde de l'aide financière prévue après la réalisation du projet, le dépôt et l'acceptation par le MELCCFP des deux (2) éléments suivants faisant suite à la réalisation du projet :

- Une copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet;
- Un rapport de projet, tel que détaillé à la section 7 du présent cadre normatif.

Au besoin, le MELCCFP pourra réviser le montant final de l'aide financière octroyée, mais seulement à la baisse, en fonction des dépenses réelles admissibles et demander un remboursement partiel ou complet, le cas échéant.

6.5 Possibilité de révision de l'aide financière

Le participant doit informer le MELCCFP sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation et ayant une incidence substantielle sur l'atteinte des objectifs de ce dernier, ainsi que sur les coûts ou les échéanciers de mise en place.

Le MELCCFP peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale convenue, mais à la baisse seulement, ou exiger leur remboursement total ou partiel, notamment lorsque :

- Les dépenses admissibles réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées;
- Le participant a bénéficié, pour la réalisation du projet, d'une ou de plusieurs contributions complémentaires offertes au-delà du pourcentage permis pour le cumul;
- Le participant apporte des modifications substantielles au projet, que le MELCCFP juge non conformes;
- Les rapports, les plans et les autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

L'aide financière totale et finale sera basée sur les dépenses réelles admissibles engendrées pour le projet.

Dans le cas où le montant de l'aide financière serait révisé ou qu'un remboursement serait demandé, le MELCCFP informerait le participant et l'aviserait du montant révisé, ou il lui préciserait le montant exigible, ainsi que le délai prescrit pour effectuer le remboursement, le cas échéant. Si un remboursement est exigé du participant et qu'il n'est pas retourné au MELCCFP dans le délai prescrit, ce dernier peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus accorder d'aide financière au participant dans le cadre de tous ses programmes.

7. Contrôles et reddition de comptes

7.1 Reddition de comptes envers le MELCCFP

7.1.1 Rapport de projet

Au terme de la réalisation du projet, dans les délais prévus dans la convention d'aide financière, et aux fins de l'obtention du second versement de l'aide financière, le MELCCFP exige un rapport de projet, lequel devra :

- Résumer les travaux achevés, les technologies utilisées ainsi que les dépenses et les coûts afférents;
- Le cas échéant, inclure un tableau présentant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement;
- Le cas échéant, inclure une attestation de conformité des travaux pour les installations électriques;
- Le cas échéant, inclure les données de consommation de combustibles fossiles avant et après le projet (types d'énergie, quantité annuelle consommée, etc.);
- Fournir la liste des équipements qui seront raccordés au réseau triphasé.

Le rapport sera accompagné de toutes les copies des factures acquittées pour le projet.

7.1.2 Autres données colligées

Le ministre se réserve le droit de colliger des données et d'effectuer des visites sur place pour :

- S'assurer que le projet est réalisé ou a été réalisé comme prévu;
- Évaluer son programme et son efficience;
- Évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
- Informer le public de l'octroi de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et sa portée ainsi que le nom du participant).

7.1.3 Visibilité

Le participant qui reçoit une aide financière dans le cadre du présent programme doit respecter le guide de communications du PEV 2030 dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu.

7.2 Reddition de comptes envers le Secrétariat du Conseil du trésor

Une reddition de comptes des projets financés par le programme, présentée sous forme d'une évaluation, sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 novembre 2025 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou prolongation du cadre normatif, selon une forme et des modalités à convenir au préalable. Cette évaluation portera sur les résultats et les indicateurs suivants.

Tableau 2 : Indicateurs

Résultats attendus	Type de résultat	Indicateurs
Amélioration de la couverture du réseau triphasé au Québec	Extrant	Nombre de kilomètres de réseau triphasé implantés par les projets acceptés dans le cadre du Programme
Accès au réseau électrique triphasé fourni aux entreprises agricoles et agroalimentaires du Québec (raccordements et extension du réseau)	Extrant	Nombre de projets réalisés
Réduction des émissions de GES annuel en tonnes éq. CO ₂	Extrant	Tonnes éq. CO ₂ /an évitées par la mise en place des projets

8. Autres dispositions

8.1 Durée de réalisation du projet et durée de la convention

La durée de réalisation du projet débute à l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière avec le MELCCFP et se termine lorsque la construction et l'aménagement du projet sont achevés dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de douze (12) mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le participant doit faire la démonstration des circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai. Il doit aussi démontrer que le projet a débuté et que le délai additionnel demandé permettra effectivement de fournir l'ensemble des livrables comme prévu.

8.2 Droit de résiliation

Le MELCCFP se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière, en tout temps et en tout ou en partie, si :

- 1° Le participant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs;
- 2° Le participant avise le MELCCFP, dans un rapport écrit, s'il apporte des modifications substantielles aux objectifs du projet, à ses coûts ou à ses échéanciers de mise en place, lesquelles sont jugées non pertinentes;
- 3° Le participant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du Programme et de la convention d'aide financière;
- 4° Le participant cesse ses activités sur le site visé par la convention d'aide financière, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, durant la période s'étendant de la mise en fonction des équipements à la date de fin de la convention d'aide financière, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation de ses biens ou de leur cession;
- 5° Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, la convention d'aide financière sera résiliée à compter de la date de réception, par le participant, d'un avis du MELCCFP à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MELCCFP cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses admissibles visées par la convention d'aide financière et qui ont été engagées et payées par le participant.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le MELCCFP doit transmettre un avis de résiliation au participant, et celui-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et pour en aviser le MELCCFP, à défaut de quoi la convention d'aide financière sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5°, le MELCCFP se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4°, le participant sera responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation de la convention.

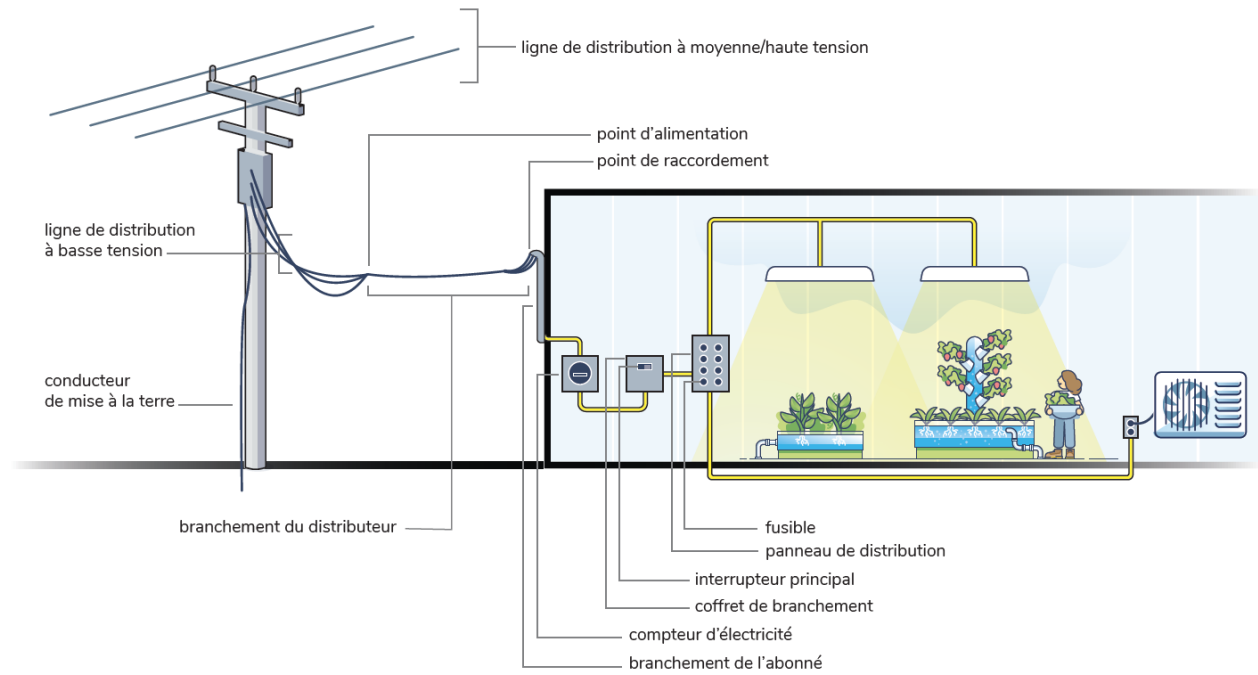
8.3 Droit de propriété

Au terme de la mise en œuvre du projet et de la réception de l'aide financière, le participant demeure entièrement propriétaire de la totalité des infrastructures et des équipements, à l'exception des équipements appartenant au distributeur d'électricité. Le MELCCFP n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard du projet.

9. Disposition transitoire

Cette disposition transitoire vise le bris de service du Programme, soit la période s'étendant de l'échéance du cadre normatif précédent (31 mars 2023) à l'entrée en vigueur de celui-ci. Le participant qui, durant cette période, s'est entendu avec Hydro-Québec ou avec d'autres fournisseurs de service sans débiter ses travaux est admissible à l'aide financière du Programme selon les modalités du présent cadre normatif. Il doit présenter une demande d'aide financière en bonne et due forme au Programme et une dérogation lui sera accordée pour les ententes intervenues durant la période du bris de service. Malgré cette disposition, un projet dont les travaux en lien avec le raccordement au réseau électrique triphasé ou avec l'extension du réseau sont démarrés demeure non admissible à une aide financière du Programme.

10. Annexe



*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 